

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

dossier n° PC0371592500021M01

date de dépôt : 21/01/2026

date d'affichage en mairie : 21/01/2026

demandeur : SCCV ARBOREA

représentée par : Mme ROYER Catherine

pour : **Le nombre de logements a été diminué. Il passe de 28 logements à 22 logements.**

**Cette diminution, réalisée en supprimant 2 Types 2 sur les niveaux 0, 1 et 2 (le long de la dilatation), a permis de raccourcir le bâtiment.**

**Il ne sera donc implanté que sur la limite Est, le long de la rue de la Plaine.**

**Il sera en recul de 6m40 par rapport à la limite Ouest. La bande d'espace vert ainsi récupérée sera valorisée par la plantation de 6 arbres. Ils formeront un écran végétal avec la maison voisine.**

adresse terrain : 26 rue de la Plaine à Monts (37260)

2026-058U

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de MONTs**

**Le Maire de MONTs,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21/01/2026 par SCCV Arborea, représentée par Mme ROYER Catherine demeurant 134 avenue Grammont à Tours (37000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour les modifications suivantes : le nombre de logements a été diminué. Il passe de 28 logements à 22 logements. Cette diminution, réalisée en supprimant 2 Types 2 sur les niveaux 0, 1 et 2 (le long de la dilatation), a permis de raccourcir le bâtiment. Il ne sera donc implanté que sur la limite Est, le long de la rue de la Plaine. Il sera en recul de 6m40 par rapport à la limite Ouest. La bande d'espace vert ainsi récupérée sera valorisée par la plantation de 6 arbres. Ils formeront un écran végétal avec la maison voisine.
- sur un terrain situé 26 rue de la Plaine à Monts (37260) ;
- la surface de plancher créée est diminuée, elle passe de 1670,08 m<sup>2</sup> (permis de construire initial) à 1404,95 m<sup>2</sup> (permis de construire modificatif) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le permis initial n° PC0371592500021 accordé le 26/11/2025 ;

Vu la nouvelle pièce déposée en date du 13/03/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Cet arrêté modifie l'arrêté du permis de construire n° PC0371592500021 en date du 26/11/2025.

Les nouveaux plans liés au présent arrêté annulent et remplacent les plans liés au permis de construire en date du 26/11/2025.

Fait à MONTS,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.